



Arrêt

n° 257 462 du 30 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BRAUN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2021, par M. X, qui déclare être de nationalité libyenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 19 janvier 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 248 499 du 29 janvier 2021.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J. BRAUN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare, en termes de recours, être née le 6 avril 1982 à Tripoli (Libye) et être de nationalité libyenne.

Le 20 avril 2020, la partie requérante a été interpellée pour la première fois en Belgique, en séjour illégal, suite à des faits de vol avec violences. Elle a déclaré être de nationalité libyenne et parler l'arabe. Ses empreintes digitales ont été prises à cette occasion.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire, fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 1° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans.

Le 6 juin 2020, un rapport administratif de contrôle a été dressé, suite à un vol à l'étalage, dans lequel la partie requérante a déclaré être de nationalité libyenne et parler l'arabe.

Le 10 juillet 2020, un rapport administratif de contrôle indique que la partie requérante parle arabe et français, qu'elle se déclare de nationalité libyenne et qu'elle est connue sous divers alias, sans document d'identité. L'ordre de quitter le territoire du 20 avril 2020 a été confirmé à cette occasion.

Le 26 août 2020, la partie requérante a, de nouveau, été interpellée et s'est prétendue libanaise. Elle a été privée de liberté suite à des faits de vol avec violence et menace. Elle a bénéficié d'une audition en présence de son avocat dans le cadre de la procédure pénale.

L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans du 20 avril 2020 lui a été confirmé lors de son interpellation.

Le 9 septembre 2020, la partie requérante a été interpellée, en séjour illégal, suite à la commission d'un nouveau délit. L'ordre de quitter le territoire du 20 avril 2020 lui a été une nouvelle fois confirmé à cette occasion. Le 10 septembre 2020, la partie requérante a été placée sous mandat d'arrêt, et restera en détention préventive jusqu'au 30 novembre 2020, date à laquelle elle a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Malines à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement pour vols simples et association de malfaiteurs, assortie d'un sursis pour la moitié de la peine, pendant trois ans.

Suite à une consultation de la base de données Eurodac, la partie défenderesse s'est aperçue de l'introduction par la partie requérante de deux demandes de protection internationale en Allemagne, les 3 mars 2014 et 29 avril 2015. Elle a en conséquence sollicité la reprise en charge de la partie requérante par les autorités allemandes.

Le 6 octobre 2020, une note est établie au sujet de la partie requérante, indiquant trois alias. La nationalité libyenne est indiquée pour chaque identité. Cette note fait suite à une audition effectuée la veille, à la prison de Malines, dont il ressort notamment que la partie requérante a refusé de répondre aux questions figurant dans une liste de questions en arabe visant à son identification et déclaré ne pas vouloir introduire de demande d'asile.

Le 2 novembre 2020, les autorités allemandes ont signalé ne pas vouloir reprendre en charge la partie requérante au motif qu'elle a été transférée dans son pays d'origine le 28 septembre 2016, renvoyant à l'article 18.1.c) du Règlement Dublin III. Ce document mentionne comme pays d'origine la Tunisie. Les autorités allemandes ont communiqué à cette occasion un laissez-passer tunisien établi pour la partie requérante au nom de [B.T.], indiquant sa nationalité tunisienne. Le 10 décembre 2020, le consulat de Tunisie en Belgique a répondu à un courrier de la partie défenderesse du 7 décembre 2020 en demandant les empreintes digitales de l'intéressé aux fins d'identification.

Le 14 décembre 2020, la partie défenderesse s'est adressée au consulat général de Tunisie en vue de l'obtention d'un document de voyage pour la partie requérante sous son alias [B.T.], par lequel cette dernière se déclarait de nationalité tunisienne. Elle indique à ce sujet transmettre une copie du laissez-passer tunisien délivré en Allemagne, une photographie et un exemplaire de ses empreintes digitales.

Le 19 janvier 2021, la partie défenderesse a adopté à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement - comportant une décision de reconduite à la frontière (annexe 13septies) -, ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de huit ans.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement constitue le premier acte attaqué et est libellé comme suit :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT »

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur qui déclare se nommer(1) :

Nom: Am.

Prénom: K.

Date de naissance: [---]

Lieu de naissance:

Nationalité: Libye

Le cas échéant, ALIAS : Ab. S. ,[---], Libye ; A.S., [---], Libye, H. K., [---], Liban; B. T, [---], inconnu ; B.A.T., [---], Tunisie de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

• 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage au moment de son arrestation

• 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 30.11.2020 par le Tribunal correctionnel de Malines à une peine d'emprisonnement de 18 mois . Les faits retenus à charge du prévenu sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public et portent atteinte à l'intégrité physique et aux biens d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes ville du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population. Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

• 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée. L' intéressé est assujetti à une interdiction d'entrée de 3 ans qui lui a été notifiée le 20.04.2020.

Art 74/13 L'intéressé a eu l'opportunité d'être entendu lors de son incarcération. Il lui a été remis un questionnaire droit d'être entendu pour lequel il a signé un accusé de réception en date du 11.09.2020. L'intéressé a été entendu en date du 05.10.2020 par un agent de migration de l'Office des Etrangers. L'intéressé a demandé l'asile en Allemagne, ses demandes ont été refusées. Il n'a pas donné d'autres informations à son sujet. A ce jour, l'administration ne dispose d'aucune information concernant la présence d'une famille, d'une relation durable ou encore d'un enfant mineur sur le territoire. Il n'appert pas du dossier administratif qu'il souffre d'une maladie l'empêchant de voyager ou qu'il ait des craintes concernant son retour dans son pays d'origine. L'intéressé a demandé l'asile en Allemagne, ces demandes se sont clôturées négativement. L'intéressé n'a pas non plus demander la protection internationale en Belgique Les articles 3 et 8 de la CEDH ne sont pas d'application. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

• Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite. .

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé séjourner en Belgique depuis au moins le 09.09.2020 (selon sa fiche d'écrou) Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour. L'intéressé a utilisé plusieurs alias, et il a demandé l'asile en Allemagne sous le nom de B. A. T., [---], Tunisie

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 20.04.2020 Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 20.04.2020. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

• Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 30.11.2020 par le Tribunal correctionnel de Malines à une peine d'emprisonnement de 18 mois . Les faits retenus à charge du prévenu sont graves.

Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public et portent atteinte à l'intégrité physique et aux biens d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes villes du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population. Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 30.11.2020 par le Tribunal correctionnel de Malines à une peine d'emprisonnement de 18 mois . Les faits retenus à charge du prévenu sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public et portent atteinte à l'intégrité physique et aux biens d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes villes du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population. Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé séjourner en Belgique depuis au moins le 09.09.2020 (selon sa fiche d'écrou) Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour. L'intéressé a utilisé plusieurs alias, et il a demandé l'asile en Allemagne sous le nom de B.A. T., [---], Tunisie

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 20.04.2020 Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 20.04.2020. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue. Il n'appert pas du dossier administratif qu'il souffre d'une maladie l'empêchant de voyager ou qu'il ait des craintes concernant son retour dans son pays d'origine. L'intéressé a demandé l'asile en Allemagne, ces demandes se sont clôturées négativement. L'intéressé n'a pas non plus demandé la protection internationale en Belgique. L'article 3 de la CEDH n'est pas d'application ».

L'interdiction d'entrée constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourner en Belgique depuis au moins le 09.09.2020 (selon sa fiche d'écrou)

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour.

L'intéressé a utilisé plusieurs alias, et il a demandé l'asile en Allemagne sous le nom de [B.A.T.], 06.05.1982, Tunisie

L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 20.04.2020 Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 20.04.2020. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a eu l'opportunité d'être entendu lors de son incarcération. Il lui a été remis un questionnaire droit d'être entendu pour lequel il a signé un accusé de réception en date du 11.09.2020. L'intéressé a été entendu en date du 05.10.2020 par un agent de migration de l'Office des Etrangers.

L'intéressé a demandé l'asile en Allemagne, ses demandes ont été refusées. Il n'a pas donné d'autres informations à son sujet. A ce jour, l'administration ne dispose d'aucune information concernant la présence d'une famille, d'une relation durable ou encore d'un enfant mineur sur le territoire. Il n'appert pas du dossier administratif qu'il souffre d'une maladie l'empêchant de voyager ou qu'il ait des craintes concernant son retour dans son pays d'origine. L'intéressé a demandé l'asile en Allemagne, ces demandes se sont clôturées négativement. L'intéressé n'a pas non plus demandé la protection internationale en Belgique Les articles 3 et 8 de la CEDH ne sont pas d'application. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 30.11.2020 par le Tribunal correctionnel de Malines à une peine d'emprisonnement de 18 mois . Les faits retenus à charge du prévenu sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public et portent atteinte à l'intégrité physique et aux biens d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes ville du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population. Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

Le 25 janvier 2021, la partie requérante a introduit contre les actes attaqués un recours en suspension d'extrême urgence devant le Conseil. Par un arrêt n° 248 499 du 29 janvier 2021, celui-ci a déclaré la requête irrecevable en ce qu'elle était dirigée contre la décision privative de liberté, suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et rejeté le recours pour défaut d'extrême urgence en ce qu'il concernait l'interdiction d'entrée.

2. Détention.

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours n'est dès lors pas recevable quant à ce.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation de « l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 [...], ainsi que du devoir de minutie ».

Dans une première branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir fait abstraction de la « *situation de violence aveugle prévalant actuellement en Libye (et à Tripoli en particulier)* », alors que le « *26 juillet 2019, le CGRA octroyait la protection subsidiaire aux ressortissants libyens* ».

La partie requérante se réfère à cet égard aux rapports de Human Rights Watch intitulés « *Libye : Des possibles crimes de guerre commis à Tripoli* », du 16 juin 2020, et « *Les attaques indiscriminées mettent les civils en danger* », du 14 janvier 2020, ainsi que l'« *Exposé de la Haute commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation en Libye en vertu de la résolution 40/27 du Conseil des droits de l'homme* », du 18 juin 2020, dont elle reproduit des extraits. La partie requérante produit également une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 26 juillet 2019 relative à un demandeur se déclarant d'origine libyenne.

Elle estime qu'en s'abstenant de tenir compte de la situation sécuritaire en Libye, les actes attaqués violent l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que la partie défenderesse doit s'assurer, dès la prise de la décision d'éloignement, que cet éloignement respecte l'article 3 de la CEDH (en ce sens, CE, arrêt n° 240.691 du 8 février 2018).

4.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas l'état de la situation sécuritaire en Libye, telle qu'invoquée par la partie requérante ni la réalité des craintes alléguées par cette dernière en cas d'éloignement vers ce pays. La partie défenderesse a précisé à l'audience que la note d'observations déposée précédemment était limitée à la procédure d'extrême urgence, ce qui est exact, et qu'elle n'entendait pas s'y référer dans le cadre de la présente procédure.

4.3. Les différents éléments produits par la partie requérante indiquent qu'au jour des actes attaqués un éloignement de la partie requérante en Libye l'aurait exposée à un risque de traitements inhumains ou dégradant prohibés par l'article 3 de la CEDH au vu de la situation sécuritaire régnant dans ce pays, laquelle était notoire.

4.4. Le libellé du premier acte attaqué ne permet pas de s'assurer que la partie requérante ne serait pas éloignée vers la Libye, étant précisé que ladite décision n'exclut, en vue de l'éloignement de la partie requérante, aucune autre frontière que celles des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen. Aucune garantie n'est dès lors donnée contre un éloignement de la partie requérante vers la Libye.

Le Conseil rappelle que les exigences des dispositions de la Convention sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83).

En l'espèce, la partie défenderesse ne s'est nullement assurée de ce que l'exécution du premier acte attaqué n'emporterait pas une violation de l'article 3 de la CEDH, en manière telle que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de ladite disposition.

4.5. Le second acte attaqué ne pouvant se concevoir indépendamment du premier, lequel est annulé par le présent arrêt, il s'impose de l'annuler également dès lors qu'il se voit dépourvu de fondement juridique (voir à cet égard, C.C., arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018, B.9.2.).

4.6. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre la décision privative de liberté.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 19 janvier 2021, est annulé.

Article 3

L'interdiction d'entrée, prise le 19 janvier 2021, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY